



**PRÉFET  
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2023-10-18-00003  
modifiant l'arrêté préfectoral du 25 juin 1975 autorisant l'exploitation d'un élevage de volailles sur la  
commune de Tonneins (47400)**

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et marins, et en particulier les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-8, R. 214-1 à R. 214-60 et R. 181-46 et 49 ;
- Vu** le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature détaillée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;
- Vu** le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vallée de la Garonne (SAGE) de la vallée de la Garonne approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2020-07-06-001 du 21 juillet 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95-0887 du 09 mai 1995 classant l'ensemble du département en zone de répartition des eaux ;
- Vu** le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Nouvelle Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté R76-2021-07-15-00023 portant désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Tonneins approuvé le 13/02/2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 juin 1975, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-222 du 27 janvier 1998 et par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-182-3 du 01 juillet 2009 ;

**Vu** la modification notable portée à la connaissance du préfet le 25 avril 2023, par la société AVIAGEN Tonneins dont le siège social est au 471 Route de Latané à Tonneins (47400), concernant la régularisation et le projet de modification de l'activité de volailles de reproduction ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**Vu** le récépissé de déclaration du 30 mai 2017, relatif à la régularisation d'un forage existant au 471 Route de Latané (parcelle cadastrale n° ZC 145) sur la commune de Tonneins ;

**Vu** les rapports de l'inspection des installations classées en date du 25 mai 2023 et du 12 octobre 2023 ;

**Vu** le courrier du 20 juillet 2023 transmis à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

**Vu** l'avis de consultation électronique du public de 30 jours sur le projet de modification des conditions d'exploitation de l'élevage de volailles de reproduction présentée par la société AVIAGEN Tonneins sur la commune de Tonneins (47400) – 471 Route de Latané, en date du 09 septembre 2023 ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- hors zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE susvisée ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;
- en zone vulnérable aux nitrates selon le dernier zonage de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne ;

**Considérant** l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**Considérant** que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances ne sont pas susceptibles de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale ;

**Considérant** que l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées, par mail le 09 août 2023, ne pas avoir d'observations à formuler sur le présent arrêté ;

**Considérant** qu'aucune observation n'a été déposée lors de la consultation électronique du public du 11 août 2023 au 9 septembre 2023 via le site internet de l'Etat ;

**Considérant** la déclaration de changement d'exploitant en date du 6 septembre 2023 au profit de la société Couvée d'Aquitaine ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la Préfecture du département de Lot-et-Garonne,

**ARRÊTE**

### - **Article 1 :** Identification

La société Couvée d'Aquitaine (succédant à la SAS AVIAGEN par déclaration de changement d'exploitant du 6 septembre 2023), dont le siège social est situé Place de l'hôtel de ville sur la commune de CLAIRAC (47320), qui est autorisée à exploiter un élevage de reproducteurs de volailles de chair au 471, route de Latané sur la commune de Tonneins (47400), est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur Le Préfet, les dispositions des articles suivants.

### - **Article 2 :** Prescriptions abrogées

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-222 du 27 janvier 1998 sont abrogées par le présent arrêté.

### - **Article 3 :** Prescriptions modifiées

Les prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 juin 1975 donnant autorisation d'exploiter un élevage avicole sur la commune de TONNEINS au 471, route de Latané sur le territoire de la commune de Tonneins sont modifiées par les prescriptions suivantes :

#### Article 3-1 : Classement des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique ICPE ou IOTA		Caractéristiques	Classement
3660-a	a- Elevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacement	61 500 emplacements	Autorisation
4718-2b	2- Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 : b- supérieurs ou égal à 6t mais inférieur à 50t	8,15 t	DC
2112	Couvoirs d'une capacité logeable d'au moins 100 000 oeufs	1 228 800 oeufs	D
1414	3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Présence	DC
1.1.1.0	Sondage, forage, [...] non destiné à un usage domestique, exécuté en vue [...] d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Présence	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	3340 m <sup>3</sup> /an	NC

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique, D (déclaration), NC (non classé).

#### Article 3-2 : Localisation des installations

Les installations sont situées sur les parcelles suivantes de la section ZC de la commune de Tonneins :

Numéro de parcelle cadastrale	Installations
0154	4 Bâtiments d'élevage avec cuve de gaz
0142 et 0141	1 Bâtiment d'élevage avec cuve de gaz
0091 et 0156	2 Bâtiments d'élevage avec cuve de gaz
0151, 0159 et 0158	Couvoir, réservoirs et forage

### Article 3-3 : Conformité des installations

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques transmises dans le dossier de réexamen IED du 26 février 2021 et dans le dossier de porter à connaissance du 25 avril 2023.

Les installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

#### - **Article 4 :** Nouvelles prescriptions liées au plan d'épandage

Les prescriptions de l'arrêté du 26 juin 1975 donnant autorisation d'exploiter un élevage avicole sur la commune de TONNEINS au 471, route de Latané sur le territoire de la commune de Tonneins sont complétées par les prescriptions suivantes :

Les fientes font l'objet d'une reprise par l'EARL VASINIAC située lieu dit « Tartifume » à Coulx (47260) pour épandage selon le plan fourni dans le dossier de porter à connaissance du 25 avril 2023. Toute modification liée au traitement des effluents d'élevage doit être préalablement portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

#### - **Article 5 :** Nouvelles prescriptions particulières

Les prescriptions de l'arrêté du 26 juin 1975 donnant autorisation d'exploiter un élevage avicole sur la commune de TONNEINS au 471, route de Latané sur le territoire de la commune de Tonneins sont complétées par les prescriptions suivantes concernant l'utilisation de son forage :

### Article 5-1 : Caractéristiques du prélèvement d'eau

Le prélèvement d'eau destiné à la production industrielle (lavage des locaux et matériels, refroidissement) à partir du forage situé au 471, route de Latané sur la parcelle cadastrale n° ZC 145 de la commune de Tonneins est autorisé dans les limites fixées ci-après :

- Prélèvement autorisé (en m<sup>3</sup>) : 3 340 m<sup>3</sup>
- Débit horaire de pointe : 6 m<sup>3</sup>
- Volume Journalier maximal : 70 m<sup>3</sup>
- Volume annuel maximal : 3 340 m<sup>3</sup>

### Article 5-2 : Adaptation des approvisionnements en eau en période de sécheresse

En cas d'arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau en Lot-et-Garonne, le permissionnaire applique les mesures suivantes, en fonction du niveau de gravité appliqué à la ressource prélevée (nappe ou eau potable) :

- Vigilance : respect des règles de bon usage de l'eau
- Niveau Alerte : - 30 % d'utilisation de l'eau du puits par la baisse de la fréquence de lavage
- Niveau Alerte renforcée : - 50 % d'utilisation de l'eau du puits grâce au réseau public
- Niveau crise : pas d'utilisation de l'eau du puits et passage au réseau public uniquement

### Article 5-3 : Moyens de mesure du prélèvement d'eau

L'ouvrage de prélèvement doit être équipé d'un compteur volumétrique afin de suivre et archiver l'ensemble des débits et des volumes d'eau prélevés. Ce compteur sera régulièrement entretenu, contrôlé et, si nécessaire remplacé, de façon à fournir en permanence une information fiable. Il sera relevé dans un fichier sanitaire avec une fréquence minimale hebdomadaire. Les incidents survenus dans l'exploitation ou le comptage et les mesures prises pour y remédier y seront consignés. Le registre sera conservé pendant une durée minimale de 3 ans et tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Le permissionnaire adressera au service chargé de la police de l'eau dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile les analyses sur l'eau brute issue du captage et une synthèse ou un extrait de ce registre indiquant :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement sur l'année civile ;
- le relevé de l'index volumétrique en fin d'année civile ;
- les incidents d'exploitation ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;

### Article 5-4 : Conditions d'exploitation, de surveillance et d'abandon de l'ouvrage (forage)

L'ensemble de l'ouvrage et des installations de prélèvement est maintenu propre, entretenu et parfaitement étanche par le permissionnaire, en particulier de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères.

Tout stockage de produits chimiques susceptibles de polluer l'eau du forage par déversement, devra disposer d'un système de mise en rétention.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'environnement.

Le préfet pourra, sur la proposition des ingénieurs de la police de l'eau et de la santé publique et le permissionnaire entendu, prescrire de procéder aux frais de ce dernier aux constatations, études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état de l'ouvrage et des installations.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

- 1 : abandon provisoire de l'ouvrage

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, la pompe et ses accessoires sont évacués du site ou confinés dans un local étanche. La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- 2 : abandon définitif de l'ouvrage

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes.

La protection de la tête du forage pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus - 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Les références du forage comblé, l'aquifère précédemment exploité et les travaux de comblement effectués ainsi que leur efficacité sont consignés dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans les deux mois qui suivent sa réalisation. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance du forage.

#### **- Article 6 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Tonneins et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Lot-et-Garonne à Agen ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Lot-et-Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

#### **- Article 7 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **- Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Lot-et-Garonne, le maire de la commune de Tonneins, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Tonneins, ainsi qu'à la société Couvée d'Aquitaine.

À Agen, le **18 OCT. 2023**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Florent FARGE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.